

→ Copie au Dreal
Publié RAA
le 21/2/21



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAIC

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 20 janvier 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-0007 du 20/01/2021 Arrêté préfectoral complémentaire de mesures additionnelles Les Carrières Chablaisiennes – Commune du Lyaud.

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 autorisant la société Les Carrières Chablaisiennes à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau située sur Le territoire de la commune du Lyaud ;

VU que les apports de matériaux de remblais sont irréguliers au sein du site de la carrière ;

VU que Les apports issus de chantiers importants peuvent conduire à atteindre rapidement le volume maximal autorisé annuellement ce qui amènerait l'entreprise à refuser d'autres apports ;

VU que les périodes de fortes demandes en granulats et celles où les apports de remblais sont importants, peuvent être décalées dans le temps ;

VU la transmission par l'exploitant du dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 26 novembre 2020 ;



VU le rapport 20201130-RAP-ModExpl-CarChabLyaud-vs du 07 janvier 2021, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 5 janvier 2021 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitations :

- ne prolonge pas la durée initiale d'exploitation ;
- n'implique pas l'extension du périmètre autorisé et ne modifie pas le niveau de fond fouille du carreau ;
- ne propose pas de déroger à la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés ;
- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas le rythme d'extraction, le trafic des camions reste donc inchangé et est limité à un trafic maximum de 69 tours/jour (en moyenne annuelle) ;
- ne modifie pas les conditions de remise en état du site ;
- ne modifie pas la remise en état final du site ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé.

CONSIDERANT que la demande ne nécessite pas une actualisation des garanties financières ;

CONSIDERANT que l'accroissement momentané de l'accueil de matériaux de remblai reste limité par les capacités d'accueil du site (espace disponible selon chaque phase) et qu'il n'y aura pas de création de zones de transit temporaire ;

CONSIDERANT que l'accueil de matériaux de remblais en quantités un peu plus importantes va permettre de se prémunir des diminutions éventuelles des approvisionnements et éviter de rattraper un retard si les années précédentes se sont révélées déficitaires ;

CONSIDERANT un déficit de sites susceptibles d'accueillir les matériaux inertes de remblais dans de bonnes conditions sur le secteur du chablais ;

CONSIDERANT que si les matériaux viennent à être refusés sur le site de la carrière, ils peuvent potentiellement se retrouver sous forme de dépôts délictueux ou d'aménagements agricoles dont la valorisation concernant le sol n'est pas avéré ;

CONSIDERANT que cette demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière n'induisent ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement de prendre acte de la demande de modification des conditions d'exploitation du site ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est pris acte de la demande de modification des conditions d'exploitation du 26 novembre 2020 transmis par la société Les Carrières Chablaisiennes relative à l'augmentation des capacités de remblaiement de la carrière située sur le territoire de la commune du Lyaud.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.1.3. de l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.3 : Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	Durée : 30 ans Gisement : 3 900 000 tonnes Production annuelle Moyenne : 200 000 tonnes Production annuelle maximale : 260 000 tonnes Remblaiement Volume maximal : 3 200 000 t (1 600 000 m ³) Tonnage annuel moyen : 80 000 t/an (40 000 m ³ /an) Volume annuel maximal <u>Extraction et Remblaiement</u> : 380 000 t	A

A* : Autorisation

L'accroissement momentané de l'accueil de matériaux de remblai reste limité par les capacités d'accueil du site : capacité disponible selon l'avancée et dans le respect du phasage de l'arrêté préfectoral n°2019-0089 du 2 juillet 2019.

La création d'une zone de transit ou tampon pour accueillir en provision les remblais sur le site est interdite.

L'exploitant s'engage à respecter un trafic maximum de 69 tours/jour (en moyenne annuelle).

Chaque année, l'exploitant transmet un bilan des flux de camions en séparant l'extraction et le remblaiement. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 3

Conformément aux articles L. 171-I et L. 511-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Lyaud pendant une durée minimale d'un mois : un certificat de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la fin de ce délai.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire du Lyaud chargé de l'affichage prescrit par l'article 4 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

